

RCS : SENS

Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00401

Numéro SIREN : 921 331 864

Nom ou dénomination : 2GD

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2022 sous le numéro de dépôt 2177

2GD
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : LA HAIE PELERINE 10 RUE DES VIGNES
89100 SUBLIGNY
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
Madame Barbara DOBEK La Haie Pélerine 10 rue des Vignes 89100 Subligny	510	510 €	510 €
Monsieur Frantz GRAMAIN La Haie Pélerine 10 rue des Vignes 89100 Subligny	490	490 €	490 €
Total	1 000	1 000 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription de 1 000 actions de numéraire de la Société 2GD ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Barbara DOBEK, président de la société.

Fait à Subligny
Le 11/8/2022

DocuSigned by:

6B53263A53074E9...



AGENCE SENS JEAN COUSIN
2 BOULEVARD DU 14 JUILLET
BP 115
89100 SENS
Tel : 0820332211

SOCIETE 2GD
DOBEK Barbara
10 rue des vignes
89100 SUBLIGNY

A Sens, le 04/11/2022

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Je soussigné TRANCHANT PASCALE agissant en qualité de chargée d'Affaires Pro au sein de la Caisse d'Épargne et de prévoyance de Bourgogne Franche Comté autorisée à être dépositaire des fonds,

Atteste par la présente avoir ouvert un compte professionnel à la Société SAS 2GD, Forme (société en cours de constitution), sous le numéro 08006569956 en date du 29/06/2022 avec un dépôt de 1 000 €uros (mille euros) représentant la totalité des apports en numéraire du capital social, versé par :

Mme DOBEK Barbara, gérante à hauteur de 51%, soit 510 € (cinq cent dix euros) par virement bancaire
MR GRAMAIN Frantz, associé à hauteur de 49%, soit 490 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros) par virement bancaire

La Société, SAS 2GD, Forme dont le siège social est situé 10 rue des vignes, 89100 Subigny, est représentée par Madame DOBEK..., né(e) le 22/10/1972 à Moulins (03100), demeurant 10 rue des vignes, 89100 Subigny.

Cette somme a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social sera débloqué à réception de ce document.

Fait en quatre originaux.

PASCALE TRANCHANT
chargée d'Affaires Pro
Cachet



3 exemplaires : Client - 1 exemplaire : CEBFC Numérisation / Archivage

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté
Siège social : 1, Rond-Point de la Nation - B.P 23088 - 21088 Dijon Cedex 9 - Banque Coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Capital social de 525 307 340 € - 352 483 341 RCS Dijon - Intermédiaire en assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 200 - Garantie financière délivrée par CEGC n° 146331-07 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 2102 2018 000 024 400 délivrée par la CCI de Côte d'Or.
Contact : Téléphone : 09.69.36.20.00 (appel non surtaxé) - contacteznous@cebfc.caisse-epargne.fr
- Télécopie : 03.80.70.44.01 - Relations clientèle : 09.69.36.27.38 (appel non surtaxé)

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

2GD

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LA HAIE PELERINE 10 RUE DES VIGNES
89100 SUBLIGNY

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

LES SOUSSIGNES :



Madame Barbara DOBEK épouse GRAMAIN

Né le 22/10/1972 à Moulins (03)
De nationalité française

Et



Monsieur Frantz GRAMAIN

Né le 30/07/1967 à Sens (89)
De nationalité française

Demeurant tous deux La Haie Pèlerine 10 rue des Vignes 89100 Subligny
Et Mariés sous le régime de la communauté, à défaut de contrat mariage
préalable à leur union célébrée à Saint Martin du Tertre (89) le 24 août 2019
sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

SOMMAIRE

- 1. La forme de la société
- 2. L'identité de la société
- 3. Le capital actuel de votre société

- 4. Financer la Société en augmentant son capital
- 5. L'arrivée de nouveaux actionnaires
- 6. Financer la société en apportant des fonds en compte-courant
- 7. Être actionnaire : les droits

- 8. Cessions et transferts des titres : cartographie des mécanismes de contrôle
- 9. La procédure d'agrément

- 10. La procédure de rachat forcé
- 11. La procédure d'exclusion
- 12. Louer ses actions : autorisation et agrément

- 13. Liste des organes compétents pour prendre les décisions
- 14. Cartographie des principales décisions et des organes compétents
- 15. Les organes directeurs
- 16. Conventions réglementées et conventions interdites
- 17. Commissaire aux comptes
- 18. Décisions collectives : forme et convocation
- 19. Décisions collectives : déroulement des assemblées

- 20. Comptes annuels et affectation du résultat

- 21. Dissoudre et liquider la société
- 22. Gérer les différends
- 23. Dispositions transitoires

La présente partie précise les points qui identifient votre société et qui font l'objet d'un contrôle du Greffe avant son immatriculation.

1 La forme de la société

1.1 Forme

La société est une Société par Actions Simplifiées.

1.2 Forme > Force des statuts

Les présents statuts fixent le fonctionnement de la société : la société s'engage auprès des actionnaires et des tiers à les appliquer.

1.3 Forme > Actionnaire unique

Les présents statuts s'appliquent que la société ait plusieurs actionnaires ou qu'elle n'en ait qu'un.

Les présents statuts prévoient un fonctionnement à plusieurs actionnaires. Ils continuent d'être applicables s'il n'y a qu'un actionnaire. Dans ce cas, toute décision devant être prise collectivement l'est par l'actionnaire unique.

2 L'identité de la société

2.1 Identité > Objet > Objet principal

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

La réalisation d'opérations : d'achat en vue de la revente de tous terrains ou droits immobiliers ou de fonds de commerce ; de construction sur ces terrains ou droits immobiliers ; l'aménagement et la division de ces biens ; et éventuellement, la location provisoire de tout ou partie des immeubles construits, jusqu'à la réalisation des ventes ;

Ainsi, la société peut mener toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus. Font aussi partie de l'objet social, toutes les opérations d'investissement ou de collaboration dans ou avec des entreprises ayant la même activité.

Font aussi partie de l'objet social, toutes les opérations qui contribuent à la réalisation de l'activité visée.

2.2 Identité > Objet > Champ géographique

L'objet de la société peut s'exercer en France, mais aussi à l'étranger.

2.3 Identité > Dénomination

La dénomination de la société est la suivante :
2GD

2.4 La loi exige que la dénomination soit systématiquement indiquée sur les documents qui émanent de la société vers les personnes extérieures. Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

2.5 Identité > Siège

Le siège social est fixé au La Haie Pèlerine 10 rue des Vignes 89100 Subigny

Il peut être transféré par décision du **Président** qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche **décision collective des actionnaires**.

2.6 Identité > Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.7 Identité > Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation et prendra fin au 31 décembre 2023.

2.8 Premier président

Le premier président de la société est désigné aux présents statuts, au titre **Les organes directeurs**.

3 Le capital actuel de votre société

3.1 Capital > Montant

Le capital social est fixé à la somme de :
1 000 euros

3.2 Capital > Titres > Actions ordinaires

Il est composé de :
1 000 actions ordinaires, toutes de la même catégorie, et d'un montant nominal de 1 euro chacune.

3.3 Capital > Historique des apports



A la constitution :

Madame Barbara DOBEK épouse GRAMAIN
A procédé à un apport en numéraire d'un montant de 510 €
A ce jour, libéré à 100 %,
Et a reçu en échange 510 actions ordinaires.

Monsieur Frantz GRAMAIN
A procédé à un apport en numéraire d'un montant de 490 €
A ce jour, libéré à 100%
Et a reçu en échange 490 actions ordinaires

La somme de 1 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche Comté, pris en son agence de Sens Jean Cousin, le 4 novembre 2022.

3.4 Titres > Nominatifs > Registres

Conformément à la loi, les titres émis par la société sont obligatoirement nominatifs. La société doit tenir un registre des mouvements de titres.

La société peut déléguer cette mission à un mandataire qu'elle désigne à cet effet. La société tient un registre de mouvements de titres de manière chronologique sur support papier ou électronique. Ce registre peut être complété par des fiches contenant, par ordre alphabétique, les noms et adresses des titulaires de titres, ainsi que l'indication du nombre, de la catégorie et, le cas échéant, des numéros des titres de chaque titulaire. Toutefois, en cas d'incohérence entre les

informations contenues dans le registre des mouvements de titres et celles des fiches, les mentions du premier priment.

La société délivre, sur demande de tout titulaire, une attestation d'inscription en compte de ses titres.

3.5 Titres > Nominatifs > Ordres de mouvement

Quand un titulaire de titres reçoit ou cède des titres, il en notifie la société en lui envoyant un Ordre de mouvement. À réception de cet ordre de mouvement, la société note le mouvement de titres dans le registre.

4 Financer la Société en augmentant son capital

4.1 Augmentation du capital > Procédure

L'organe compétent pour augmenter le capital peut le faire dans sa décision, ou décider de déléguer au président les pouvoirs pour réaliser cette augmentation.

La décision précise que cette délégation est effectuée à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

4.2 Augmentation du capital > Titres émis > Actions ordinaires

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission d'actions ordinaires.

4.3 Augmentation du capital > Titres émis > Offre au public

L'organe compétent qui décide une augmentation de capital ne peut pas le faire via un appel public à l'épargne.

Elle ne peut que procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

4.4 Augmentation du capital > Titres émis > Valeurs mobilières

L'organe compétent qui décide une augmentation de capital peut décider l'émission de tout type de valeurs mobilières prévues par l'article L228-1 du Code de commerce.

Ces émissions doivent être faites en respectant les exigences légales propres à chaque type de valeur mobilière ainsi que les statuts.

4.5 Augmentation du capital > Titres émis > Actions de préférence

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission d'actions de préférence.

4.6 Augmentation du capital > Titres émis > VMDAC

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC)

De ce fait, le capital peut aussi se voir augmenter à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

4.7 Augmentation du capital > Titres émis > Montant des titres

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission dont le montant est précisé dans la décision.

4.8 Augmentation du capital > Apport en numéraire

Par défaut, les actionnaires acquièrent les actions émises via le versement d'un apport en numéraire. L'acquéreur qui dispose d'une créance sur la société peut libérer son apport par compensation.

4.9 Augmentation du capital > Apport en numéraire > Libération

Après une augmentation de capital en numéraire, la société demande aux personnes qui ont souscrit les nouvelles actions de verser leur montant, de les « libérer ».

Les actionnaires doivent verser les fonds dans les 15 jours qui suivent la réception d'un appel de fonds.

4.10 Augmentation du capital > Apport en numéraire > Libération

L'**organe compétent** notifie les appels de fonds aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel de fonds doit contenir les informations permettant de procéder aux versements et la date limite pour les faire.

4.11 Augmentation du capital > Apport en numéraire > Libération

Conformément à la loi, la société peut demander la libération des fonds en plusieurs fois, sous la forme d'appels de fonds successifs.

Le Code de commerce encadre cette possibilité de libérer en plusieurs fois :

Dès la souscription : libération du montant total correspondant à la prime d'émission (s'il en a été prévue une) + ¼ de la valeur nominale.

Dans les 5 ans qui suivent le jour où l'augmentation est devenue définitive : libération du surplus en une ou plusieurs fois.

Un actionnaire peut, de sa propre initiative, libérer les fonds par anticipation. Il en informe la société par écrit.

4.12 Augmentation du capital > Apport en numéraire > Libération

Conformément à la loi, si un actionnaire ne verse pas les fonds dans les délais, il peut perdre le bénéfice de certains droits. Par ailleurs la société doit poursuivre le recouvrement de ces fonds en justice. Enfin, ces fonds produisent des intérêts (« intérêts moratoires ») à compter de la date où ils étaient exigibles.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal.

L'**organe compétent**, s'il ne poursuit pas le recouvrement des sommes, est susceptible de commettre une faute de gestion.

4.13 Augmentation du capital > Autres apports > Apport en nature

La décision peut prévoir que les actions seront libérées via un apport en nature.

4.14 Augmentation du capital > Autres apports > Incorporation

La décision peut prévoir que l'augmentation de capital est réalisée via l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

4.15 Augmentation du capital > Fusion ou scission

L'**organe compétent** pour augmenter le capital peut décider que l'augmentation résulte d'une opération de fusion ou de scission.

4.16 Augmentation du capital > Augmentation du nominal

L'**organe compétent** pour augmenter le capital peut décider de majorer le montant nominal des titres existants.

4.17 Augmentation du capital > Droit préférentiel de souscription

Conformément à la loi, tous les actionnaires présents dans la société au moment de l'augmentation de capital disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit préférentiel est proportionnel au montant de leurs actions.

Le Code de commerce prévoit que les actionnaires bénéficient automatiquement de ce droit préférentiel de souscriptions en cas d'augmentation de capital en numéraire.

En plus, ils bénéficient de ce droit en cas d'émission de VMDAC ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances.

4.18 Augmentation du capital > Droit préférentiel de souscription > Suppression

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription ne peut être supprimé que dans des cas limités : par l'actionnaire qui en bénéficie ou dans la décision d'augmentation de capital.

Les conditions dans lesquelles la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit sont précisées dans le Code de commerce.

5 L'arrivée de nouveaux actionnaires

5.1 Titres > Nouveaux actionnaires > Droits

Dès qu'une personne se retrouve en possession d'une action de la société, elle bénéficie immédiatement des droits attachés aux actions.

Elle bénéficie des droits non patrimoniaux comme le droit de vote mais aussi de certains droits encadrés par la loi comme le droit d'être informé par les dirigeants de la société sur la vie de celle-ci.

Elle bénéficie aussi des droits patrimoniaux, comme le droit aux dividendes, le droit au boni de liquidation, etc.

5.2 Titres > Nouveaux actionnaires > Nouveaux actionnaires

Dès qu'une personne se retrouve en possession d'une action de la société, les statuts s'imposent à elle, mais aussi les décisions des assemblées générales même si elles précédaient son acquisition.

6 Financer la société en apportant des fonds en compte-courant

6.1 Financement de la société > Comptes-courants > Versements

Les actionnaires peuvent à tout moment prêter de l'argent à la société sous la forme « d'avances en comptes-courants ».

6.2 Financement de la société > Comptes courants > Modalités

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président valide avec l'actionnaire les

conditions et modalités de versement, de taux d'intérêt s'il y a lieu et de remboursement par la société.

A défaut d'accord, les fonds déposés ne portent pas intérêts, l'actionnaire peut en exiger le remboursement à tout moment sauf si sa demande a pour but de mettre sciemment la société en difficultés financières. Dans ce cas, le Président propose un échéancier dans les plus brefs délais. L'actionnaire est libre de l'accepter ou de maintenir sa demande de remboursement en justice.

7 Être actionnaire : les droits

7.1 Action ordinaire > Droits de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

S'il existe des actions de catégories différentes, notamment des actions de préférence, celles-ci peuvent éventuellement conférer davantage de voix, ou se trouver dépourvues de voix. Se référer au titre 3 Le capital actuel de votre société.

7.2 Action ordinaire > Droits de vote > Indivision

Si des actions sont détenues en indivision, les indivisaires doivent désigner la personne qui participe et vote en leur nom aux assemblées générales.

La personne qui représente les coindivisaires peut être l'un des coindivisaires, ou une tierce personne. Dans ce dernier

cas, celle-ci doit présenter un mandat signé par tous les coindivisaires.

Si les coindivisaires ne parviennent pas à s'entendre sur la personne qui les représente, il appartient au coindivisaire le plus diligent de demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé de désigner un mandataire spécial pour une assemblée considérée.

7.3 Action ordinaire > Droit de vote > usufruit et nue-propriété

Si la propriété de certaines actions est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, l'usufruitier participe et vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire participe et vote aux assemblées générales extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer sans

voter à toutes les autres assemblées générales ?

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent signer une convention dans laquelle ils se répartissent le droit de participer aux assemblées différemment.

Pour que la société leur applique cette convention, ils doivent la lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La société doit tenir compte de cette convention dès l'assemblée qui intervient un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.

7.4 Action ordinaire > Droit de poser des questions écrites

Conformément à la loi, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social dispose du droit, deux fois au plus par exercice, de poser par écrit des questions aux organes dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

7.5 Action ordinaire > Droit de consultation au siège de la société

Conformément à la loi, tout actionnaire dispose du droit de consulter au siège social :

- _ Le registre des mouvements de titres et la liste des actionnaires,
- _ L'inventaire.

Il peut aussi consulter, les documents suivants sur les 3 derniers exercices :

- _ Les comptes annuels, le tableau des résultats, voire les comptes consolidés,
- _ Les rapports de gestion et du commissaire aux comptes s'il en existe un,
- _ Les procès verbaux et les feuilles de présence des décisions collectives,

7.6 Action ordinaire > Droits patrimoniaux > Droit aux Bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

7.7 Action ordinaire > Droits patrimoniaux > Responsabilité en cas de perte

Conformément à la loi, la société étant une SAS, la responsabilité des actionnaires en cas de pertes se limite à leurs apports.

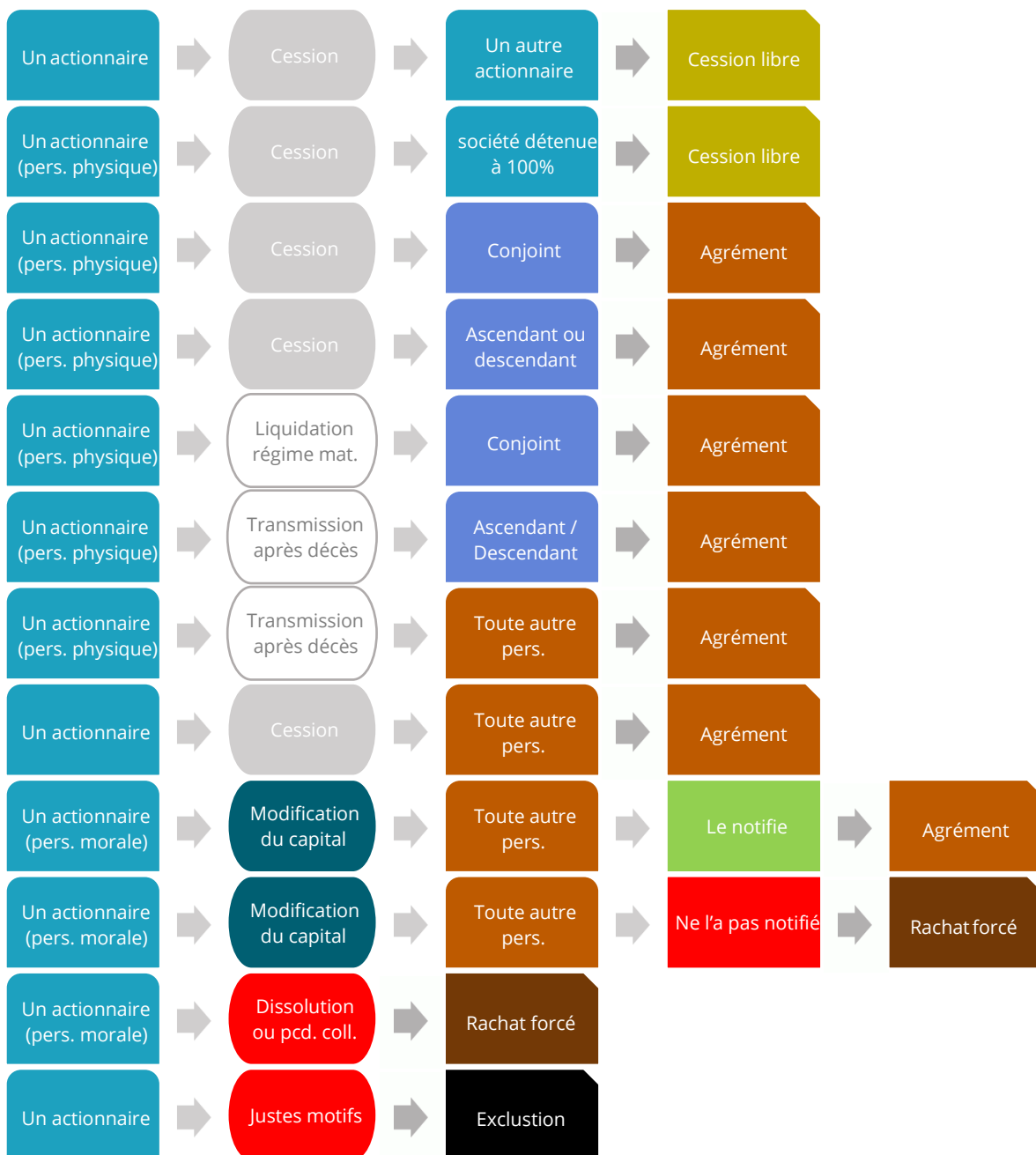
8 Cessions et transferts des titres : cartographie des mécanismes de contrôle

8.1 Cessions d'actions > Mécanismes de contrôle

Les mécanismes listés dans ce titre et détaillés dans les titres suivants ont pour objectif de permettre aux actionnaires présents dans la société de ne pas subir

l'arrivée d'un tiers dans le capital. Ils déterminent dans quels cas un actionnaire peut céder librement ses titres et dans quels cas une procédure particulière s'applique.

Les cessions réalisées en violation des mécanismes prévus sont frappées de nullité.





8.2 Cessions d'actions > Types de cessions visées

Cession :

Transmission, échange, apport en société, fusion, transmission universelle de patrimoine, constitution de trust, etc.

Les clauses de ce titre visent le cas où un actionnaire « Cède » ses titres, ou plus généralement les « cessions » de titres

Ces termes incluent plus largement toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société.

Ainsi, ces clauses s'appliqueront aux : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, transmission universelle de patrimoine, constitution de trusts.

8.3 Cessions entre actionnaires > Cession libre

Si un actionnaire veut céder ses actions à un autre actionnaire, il peut le faire librement.

8.4 Cessions intragroupes > Cession libre

Si un actionnaire veut céder ses actions à une société dont il est le seul et unique actionnaire, il peut le faire librement.

8.5 Cessions au conjoint > Cession libre

Si un actionnaire personne physique veut céder ses actions à son conjoint, il ou elle peut le faire librement.

8.6 Cessions aux ascendants et descendants >

Cession libre

Si un actionnaire personne physique veut céder ses actions à l'un de ses ascendants ou à l'un de ses descendants, il peut le faire librement.

8.7 Liquidation de régime matrimonial > Cession libre

Cession libre

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est libre.

8.8 Décès d'un actionnaire > Cession libre ou

Agrément

À la suite du décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement

son conjoint ou partenaire pacsé survivant.

À la suite du décès d'un actionnaire, la cession des actions de ce dernier à un tiers est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession des titres.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Société adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La **décision collective** prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission d'actions est acquis.

8.9 Cession à des tiers > Agrément

Si un actionnaire personne physique ou morale veut céder ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.

8.10 Changement dans le capital d'un

actionnaire > Notification

Si un actionnaire personne morale prévoit l'entrée dans son capital d'un tiers, il a l'obligation de le notifier à la société au

minimum 2 mois avant la date d'effet de l'opération envisagée.

La notification indique :

- _ La répartition du capital avant opération et la répartition du capital après opération
- _ Si le nouvel actionnaire est une personne physique, ses : nom, prénoms, adresse et nationalité
- _ Si le nouvel actionnaire est une personne morale, son l'identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et identité des personnes détentrices du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux

8.11 Changement dans le capital d'un actionnaire > Notification > Agrément

L'actionnaire peut faire agréer ce tiers en suivant la même procédure d'agrément que pour les cessions de titres.

La procédure d'agrément s'applique dans les mêmes conditions qu'en cas de cession des titres de la société, à l'exception que l'opération porte sur ses propres titres, concerne toute opération qui a pour effet l'arrivée dans son capital d'un tiers (y compris l'augmentation de capital) et que la proposition de rachat notifiée par la société porte sur l'intégralité des actions que l'actionnaire personne morale détient, et non les titres composant le capital de l'actionnaire.

8.12 Changement dans le capital d'un actionnaire > Absence de notification > Rachat forcé

Si un actionnaire personne morale voit la détention de son capital modifiée, sans

qu'il l'ait notifié, la société applique la procédure de rachat forcé.

L'actionnaire personne morale doit notifier le projet de changement dans son capital aux autres actionnaires sans délai dès qu'elle en a connaissance.

8.13 Dissolution ou procédure collective d'un actionnaire > Rachat forcé

Si un actionnaire personne morale fait l'objet d'une dissolution, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société applique la procédure de rachat forcé.

8.14 Juste motif > Exclusion

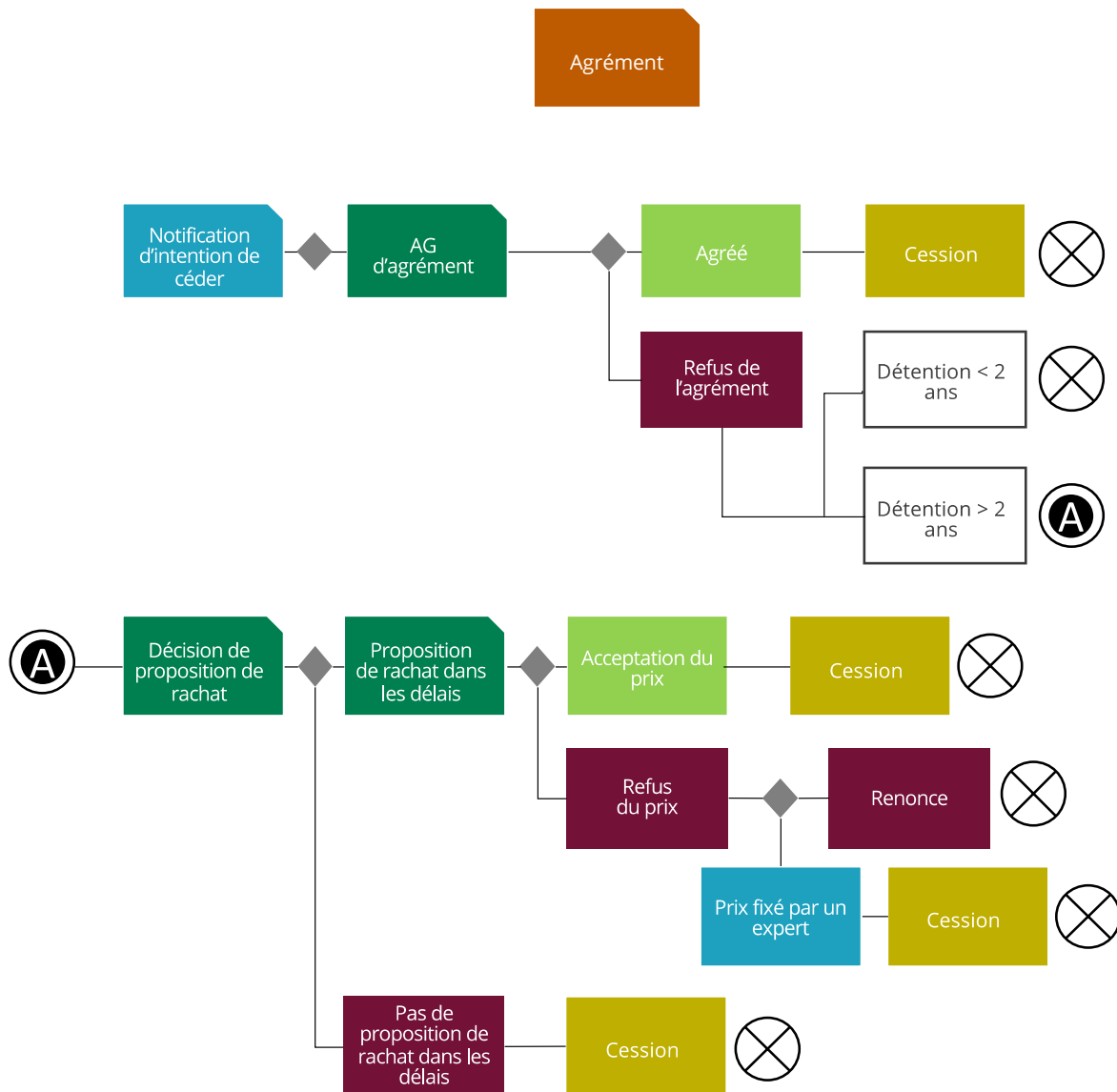
L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs.

Les cas de justes motifs sont les suivants :

- _ Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- _ Comportement de nature à porter préjudice à la société et/ou à ses actionnaires ;
- _ Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- _ Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- _ Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- _ Rupture de son contrat de travail au sein de la société.

9 La procédure d'agrément

Si un actionnaire personne physique ou morale veut céder ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.



9.1 Agrément > Procédure > Notification d'intention de céder

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'actionnaire qui envisage de céder ses actions envoie préalablement une notification de son intention de céder à la Société.

La notification indique :

- _ Le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée,
- _ Le prix de la cession
- _ Les conditions de paiement

_ Si l'acquéreur est une personne physique, ses : nom, prénoms, adresse et nationalité

_ Si l'acquéreur est une personne morale, son l'identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et identité des personnes détentrices du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux

9.2 Agrément > Procédure > Assemblée statuant sur l'agrément

Après avoir vérifié que la notification d'intention de céder contenait toutes les informations requises, la Société

convoque les actionnaires à une assemblée générale ayant pour ordre du jour l'agrément des cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder.

La Société doit faire se tenir l'assemblée générale dans le délai maximum de 3 mois à compter de la réception d'une notification d'intention de céder contenant toutes les informations requises.

La notification d'intention de céder est jointe à la convocation à l'assemblée générale.

Le cédant participe à l'assemblée mais ne prend pas part au vote.

La Société notifie au cessionnaire la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que celle-ci se soit tenu.

9.3 Agrément > Procédure > Cas où l'assemblée agréée

Si l'assemblée agréée le ou les cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

L'actionnaire cédant doit réaliser la cession dans le délai de 30 jours maximum suivant la date où il a eu connaissance de la décision de l'assemblée générale.

À défaut, l'agrément devient caduc.

Il doit réaliser la cession dans les conditions indiquées dans la notification d'intention de céder. La Société peut lui demander une copie de l'acte de cession pour s'en assurer. Elle tient cette copie confidentielle à l'égard des autres actionnaires.

9.4 Agrément > Procédure > Cas où l'assemblée n'agrée pas > Proposition de rachat

Si l'assemblée refuse d'agréer les cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder, la Société doit notifier une proposition de rachat des titres.

La Société dispose d'un délai de 6 mois pour notifier à l'actionnaire une proposition de rachat des titres.

Passé ce délai, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

Dans ce délai, la Société doit convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour, la désignation voire l'agrément, de personnes s'engageant à racheter, et/ou le rachat par la société des titres en vue de leur annulation.

Les votes se font dans les mêmes conditions de majorité que pour l'agrément. La résolution doit préciser :

- _ Le prix de rachat proposés et
- _ Les quotités de titres rachetés par les actionnaires, les tiers agréés ou la Société.

A noter que ces décisions peuvent être prises en amont, lors de l'assemblée générale qui s'exprime sur l'agrément.

9.5 Agrément > Procédure > Cas où l'assemblée n'agrée pas > Proposition de rachat > Décision du cédant

L'actionnaire cédant peut accepter cette proposition de rachat. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert. Il peut enfin renoncer à son projet de cession.

Si l'actionnaire cédant accepte la proposition de rachat, cela vaut de sa part promesse de vendre les titres au prix indiqué.

Si l'actionnaire cédant accepte le principe du rachat mais demande la fixation du prix par un expert, cette fixation se fait dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10 La procédure de rachat forcé

Rachat forcé

10.1 Rachat forcé > Procédure > Notification

Dans le cadre de la procédure de rachat forcé, la société envoie préalablement une notification 30 jours avant la date prévue pour valider le rachat.

La notification indique :

- _ la mesure envisagée,
- _ les motifs de celle-ci
- _ la date retenue pour statuer sur le rachat afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

10.2 Rachat forcé > Procédure > Décision

Après avoir vérifié que les conditions d'un rachat forcé étaient réunies, le président doit convoquer une **assemblée générale ordinaire** ayant pour ordre du jour la validation ou non du rachat forcé des actions de l'actionnaire.

La société doit faire se tenir l'assemblée générale dans le délai maximum de 30 jours à compter de la connaissance d'une situation donnant lieu à rachat forcé.

L'actionnaire dont les actions sont rachetées participe à l'assemblée mais ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas comptées pour le quorum.

La décision de rachat forcé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire dont les actions sont rachetées.

La société notifie au cessionnaire la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que celle-ci se soit tenue.

10.3 Rachat forcé > Procédure > Prix de rachat

L'actionnaire dont les actions font l'objet d'un rachat forcé peut accepter le prix indiqué dans la proposition de rachat. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert.

L'expert fixe un prix définitif et pratique sur ce prix de rachat une décote de 15%.

Si l'actionnaire accepte la proposition de rachat, cela vaut de sa part promesse de vendre les titres au prix indiqué.

Si l'actionnaire cédant accepte le principe du rachat mais demande la fixation du prix par un expert, cette fixation se fait dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11 La procédure d'exclusion

Exclusion

11.1 Exclusion > Procédure > Notification

Dans le cadre de la procédure d'exclusion, la société qui envisage l'exclusion envoie préalablement une notification 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée chargée de se prononcer sur l'exclusion.

La notification indique :

- _ la mesure envisagée,
- _ les motifs de celle-ci,
- _ la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

11.2 Exclusion > Procédure > Désignation d'un tiers indépendant

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné par **l'assemblée générale extraordinaire**.

Les actionnaires sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'actionnaire dont les actions sont rachetées participe à l'assemblée, mais ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas comptées pour le quorum.

À défaut d'accord entre les actionnaires sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la

forme des référés à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

11.3 Exclusion > Procédure > Décision

La décision d'exclusion est prononcée par le tiers indépendant au cours de l'assemblée, après que l'actionnaire ait pu faire valoir ses arguments.

Elle prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion pour justes motifs entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La Société notifie au cessionnaire la décision du tiers indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que la réunion se soit tenue.

11.4 Exclusion > Procédure > Prix de rachat

En cas d'exclusion, la société doit notifier une proposition de rachat des titres de l'actionnaire exclu.

La proposition de rachat doit être notifiée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la décision d'exclusion. Dans ce délai, la société doit convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour, la désignation voire l'agrément, de personnes s'engageant à racheter, et/ou le rachat par la société des titres en vue de leur annulation.

Passé ce délai, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

Les votes se font dans les mêmes conditions de majorité que pour l'agrément. La résolution doit préciser :

- _ Le prix de rachat proposés et
- _ Les quotités de titres rachetés par les actionnaires, les tiers agréés ou la société.

L'actionnaire dont les actions font l'objet d'un rachat forcé à la suite de son exclusion peut accepter le prix indiqué dans la notification de la décision. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert.

L'expert fixe un prix définitif et pratique sur ce prix de rachat une décote de 20%.

12 Louer ses actions : autorisation et agrément

12.1 Location d'actions > Autorisation statutaire

Les présents statuts autorisent les actionnaires à louer leurs actions à un autre actionnaire ou à un tiers.

12.2 Location d'actions > Locations libres

Si un actionnaire personne physique ou morale veut louer ses actions à un autre actionnaire personne physique, il peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut louer ses actions à son conjoint, il ou elle peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut louer ses actions à l'un de ses ascendants ou à l'un de ses descendants, il peut le faire librement.

Conformément à la loi :

- _ Le locataire des actions est nécessairement une personne physique

_ Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

12.3 Location d'actions > Agrément

Si un actionnaire personne physique ou morale veut louer ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.

La procédure d'agrément est la même que celle pour les cessions, sous réserve des adaptations ci-après.

12.4 Location d'actions > Agrément > Adaptation de la procédure

La notification d'intention de céder est remplacée par une notification d'intention de louer.

La notification comprend le projet de contrat de location faisant obligatoirement figurer :

- _ Le nombre et la nature des actions dont la location est envisagée,
- _ Les conditions financières de la location
- _ La durée de la location
- _ Les nom, prénoms, adresse et nationalité du locataire



12.5 Location d'actions > Agrément >

Adaptation de la procédure

Le refus d'agrément a uniquement pour effet de rendre impossible la location. La procédure de proposition de rachat ne s'applique pas.

Toutefois, cette procédure de proposition de rachat est applicable si la location prévoit une option d'achat au profit du locataire.

12.6 Location d'actions > Droits du lo-

cataire

Conformément à la loi, le locataire des actions dispose d'une partie des droits patrimoniaux et des droits non patrimoniaux attachés aux titres et décrits au **Titre L'Arrivée de nouveaux actionnaires**

12.7 Location d'actions > Début > Si-

gnification du contrat

Toutefois, conformément à la loi, la Société n'est obligée de permettre au locataire d'exercer ses droits que si le contrat de location lui a été signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Cette signification ou cette acceptation est nécessaire pour que la location soit opposable à la Société.

12.8 Location d'actions > Début > Ins-

cription sur les registres

Conformément à la loi, la Société inscrit la mention du contrat de location et le nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire propriétaire des actions dans le Registre des titres.

La société doit procéder à cette inscription dès que la société s'est vue signifier le contrat de location ou l'a accepté.

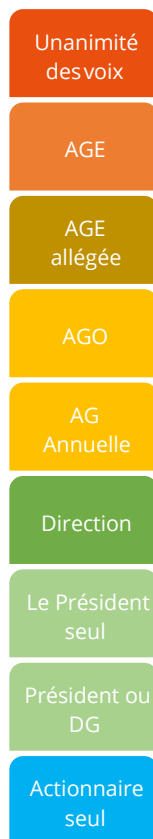
13 Liste des organes compétents pour prendre les décisions

13.1 Cartographie des prises de décision > Organes compétents

Les organes compétents pour prendre des décisions dans la Société sont, par ordre hiérarchique décroissant :

13.2 Cartographie des prises de décision > Organes compétents

Les organes compétents pour prendre des décisions dans la société sont, par ordre hiérarchique décroissant :



13.3 Organe compétent > Décision collective > Unanimité des actionnaires

Décision collective adoptée à l'unanimité de toutes les voix de la société.

13.4 Organe compétent > Décision collective > Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Décision collective d'actionnaires adoptée à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées lors de l'assemblée.

Quorum : 50% + 1 voix des voix au niveau de la société.

13.5 Organe compétent > Décision collective > Assemblée générale extraordinaire (AGE) allégée

Décision collective d'actionnaires adoptée dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire (notamment les conditions de quorum), mais à la majorité des voix de la société (50% + 1).

13.6 Organe compétent > Décision collective > Assemblée générale ordinaire (AGO) et annuelle.

Décision collective d'actionnaires adoptée à la majorité des voix de la société (50% + 1).

Conformément au choix offert par la loi, les présents statuts optent pour l'absence de seconde convocation automatique au cas où le quorum ne serait pas atteint.

13.7 Organe compétent > Direction > Organes directeurs

Décision prise par le président et avec la validation de tous les autres directeurs généraux voire directeurs généraux délégués, s'il y en a.

La validation des organes directeur peut intervenir dans l'acte même ou via une confirmation écrite de leur validation écrite de l'opération exprimée par écrit sous format papier ou électronique.

En cas de désaccord, le fait pour un dirigeant de n'avoir pas respecté ce mode de décision n'est pas opposable aux tiers auprès de qui, l'engagement passé est valable et doit être exécuté par la société (sauf s'ils en avaient été expressément informés au préalable ou en cas de fraude).

13.8 Organe compétent > Gérance > Président ou DG

Décision prise par le président ou, s'il en existe plusieurs, n'importe lequel des autres directeurs généraux voire directeurs généraux délégués, s'il y en a.

13.9 Organe compétent > Un actionnaire seul (avec ou sans un pourcentage minimum de voix)

Décision pouvant être prise par un actionnaire seul, ou plusieurs actionnaires, sous réserve, dans certains cas, qu'il réunisse

seul, ou ensemble, un certain nombre de voix prévu par la loi.

14 Cartographie des principales décisions et des organes compétents

14.1 Cartographie des prises de décision > Organes compétents > Décisions

Le tableau qui suit sous ce titre indique, pour chaque décision à prendre, quel sont le ou les organes compétents qui prennent la décision.

Toute décision qui n'est pas affectée à un **organe compétent** particulier (soit dans les tableaux qui suivent, soit du fait d'une stipulation du peut être pris par l'organe directeur.
 Tout **organe compétent** d'ordre hiérarchique supérieur peut imposer à un organe d'ordre hiérarchique inférieur de prendre une décision dans un sens qu'il dicte sur quelque domaine que ce soit. L'intervenant d'ordre hiérarchique inférieur doit mettre en œuvre cette décision.
 Lorsque l'intégralité du capital est détenue par un unique actionnaire, toutes les décisions collectives sont valablement prises sous la forme d'un acte unique d'actionnaire.

14.2 MODIFIER LES STATUTS > MENTIONS OBLIGATOIRES

Transformer la société	Unanimité des voix
Modifier l'objet	AGE
Modifier la dénomination	AGE
Modifier le siège	AGE allégée
Modifier la nationalité	Unanimité des voix
Modifier l'exercice social	AGE
Modifier les autres mentions des statuts	AGE

14.3 FINANCEMENT > CAPITAL > RÉDUCTION ET AMORTISSEMENTS

Augmenter le capital	AGE
Déléguer l'augmentation au Président	AGE
Fixer une prime d'émission	AGE

Augmenter le capital par majoration du montant nominal des titres de capital (hors incorporation)

Unanimité des voix

Décider la suppression du Droit préférentiel de souscription

Unanimité des voix

Augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

AGE allégée

Procéder aux appels de fonds suite à une augmentation de capital en numéraire

Président seul

14.4 FINANCEMENT > APPORTS EN COMPTE COURANTS

Accepter un apport en compte courant et déterminer les conditions de remboursement.

Président seul

Déterminer les conditions rémunération d'un apport en compte courant

Président seul

14.5 FINANCEMENT > CAPITAL > RÉDUCTION, AMORTISSEMENT ET REGROUPEMENTS

Réduire le capital

AGE

Déléguer la réduction du capital au président.

AGE

Amortir le capital

AGE

Regrouper les actions	AGE	Fixer et modifier la rémunération du Président dans les statuts	AGO
14.6 GESTION		Désigner le Directeur général Délégué	Président seul
Conformément à la loi, toutes les décisions relatives à la gestion sont valablement prises à l'égard des tiers par le Président ou le Directeur Général.		Fixer et modifier la rémunération du Directeur général délégué	Président seul
14.7 GESTION > DÉPENSES et PRODUITS		Désigner le Président en dehors des statuts	AGO
Décider d'engager toute dépense inférieure à 10 000€ HT	Président ou DG	Révoquer le Président	AGO
Décider d'engager toute dépense supérieure à 10 000€ HT	Direction	Révoquer le Directeur général délégué	Président seul
Signer tout acte de cession de biens et droit immobiliers inférieur à 100 000€ HT	Président ou DG	Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes	AGO
Signer tout acte de cession de biens et droit immobilier supérieur à 100 000€ HT	Direction	Volontairement ou du fait de dépassement des seuls légaux.	
Toute convention réglementée		14.12 RELATIONS SOCIÉTÉ - ASSOCIE	
14.8 GESTION > LOCAUX et MATÉRIEL		Convoquer une assemblée en vue d'obtenir une décision collective	Président ou DG
Donner à bail	Direction	Le ou les actionnaires doivent représenter seul ou ensemble plus de la moitié des voix.	Actionnaire seul
Résilier un bail	Direction	Le ou les actionnaires doivent représenter seul ou ensemble 1/10e du nombre total des actionnaires de la Société et, en plus, 1/10e du nombre total des voix.	Actionnaire seul
Céder ou nantir les éléments de matériel	AGO	Convoquer une assemblée en cas de vacance de la direction en vue de le remplacer	Actionnaire seul
14.9 GESTION > RH		Sans condition de détention de voix.	
Valider l'embauche d'un collaborateur	Président seul	Demander au juge de désigner un mandataire pour convoquer une assemblée en vue d'obtenir une décision collective	Actionnaire seul
Valider le licenciement d'un collaborateur	Président seul	Sans condition de détention de voix.	
14.10 GESTION > URBANISME		Demander l'inscription des points d'ordre du jour ou des projets de résolution à la prochaine assemblée	Actionnaire seul
Déposer une demande de permis de construire	Président seul	Le ou les actionnaires doivent représenter au moins 1/20 ^e des voix de la Société.	
Déposer une demande de permis d'aménagement	Président seul	Prendre une décision collective sans convocation préalable	Unanimité des voix
14.11 DÉSIGNATION DES ORGANES DE GESTION			
Désigner le président	AGO		



14.13 COMPTES

Arrêter les comptes	Président seul
Valider les comptes annuels	AG Annuelle
Valider les conventions règlementées	AG Annuelle

14.14 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Décider la distribution de dividendes	AG Annuelle
---------------------------------------	-------------

Décider l'affectation des dividendes à un poste de réserve

AG Annuelle

Décider la distribution des réserves ou du report-à-nouveau

AG Annuelle

14.15 DISSOLUTION

Décider la dissolution de la société et nommer le ou les liquidateurs

AGE

Valider les comptes de liquidation et mettre fin au mandat des liquidateurs

AGE

15 Les organes directeurs

15.1 Président

Conformément à la loi, dès que la société est immatriculée, elle doit obligatoirement disposer d'un Président.

15.2 Président > Désignation

Le Président est désigné par l'**organe compétent**.

Par défaut, toute personne, actionnaire ou non, peut présenter sa candidature et être désignée Président de la société.

Le Président doit accepter sa désignation, soit dans la décision de l'**organe compétent**, soit par écrit séparé. Si le candidat est actionnaire et qu'il fait partie de l'**organe compétent** pour la désignation, il prend part au vote, même sur sa propre candidature.

Par défaut, un candidat à la présidence peut se présenter juste avant la décision. Toutefois, l'**organe compétent** peut décider, avant la décision, d'organiser un processus de candidature.

15.3 Président > Désignation > Personne morale

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si le Président est une personne morale, il demeure que cette dernière est désignée en considération de la personne physique qui la représente de manière permanente

et qui a porté sa candidature. Tout changement de ce représentant entraîne la démission d'office du Président.

15.4 Président > Fin des fonctions

Par défaut, le Président est désigné pour une durée illimitée.

Si l'**organe compétent** prévoit une durée limitée, l'arrivée du terme met fin à ses fonctions. Toutefois, quelle que soit la date de fin des fonctions, le Président reste à ses fonctions le temps de tout mettre en œuvre pour que l'**organe compétent** désigne le plus vite possible son successeur. Si cette désignation s'avère impossible pour une cause qui ne dépend pas de lui, il peut rechercher auprès des juridictions compétentes la désignation d'un mandataire ad hoc qui se substituera à lui et qui mettra en œuvre les moyens permettant la désignation d'un nouveau président par l'**organe compétent**.

15.5 Président > Fin des fonctions > Révocation

Le Président est révoqué par l'**organe compétent**.

Par dérogation à la loi, le Président n'est révoqué que pour un motif grave. Conformément à la loi, avant de décider sa révocation, l'**organe compétent** le met en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le Président est actionnaire et qu'il fait partie de l'**organe compétent** pour la révocation, il ne prend pas part au vote, même sur sa propre candidature. En l'absence de motif grave, la révocation est valable, mais le Président ainsi révoqué dispose du droit d'engager la responsabilité de la société pour le préjudice subi.

La décision de révocation désigne un successeur. Toutefois, s'il existe un Directeur Général désigné, l'organe compétent peut fixer une procédure de désignation d'un nouveau Président et lui confier la succession du Président révoqué le temps de cette procédure.

Les justifications suivantes constituent automatiquement des motifs graves :

- _ Violation des statuts et, notamment, de la cartographie des organes compétents
- _ Violation d'une obligation légale encadrant le fonctionnement de la société
- _ Refus de révoquer un Directeur Général alors que les actionnaires représentant la majorité des voix le demande

15.6 Président > Fin des fonctions >

Démission

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment. La Société en informe les actionnaires.

Le Président peut indiquer que sa démission aura effet à une date ultérieure, fixée dans les 3 mois.

Toutefois, quelle que soit la date de fin des fonctions, le Président reste à ses fonctions le temps de tout mettre en oeuvre pour que l'organe compétent désigne le plus vite possible son successeur.

Si cette désignation s'avère impossible pour une cause qui ne dépend pas de lui, il peut rechercher auprès des juridictions compétentes la désignation d'un mandataire ad hoc qui se substituera à lui et qui mettra en oeuvre les moyens permettant la désignation d'un nouveau président par l'organe compétent.

15.7 Président > Fin des fonctions > Fin

automatique

Les fonctions du Président prennent fin automatiquement en cas :

- _ de décès,
- _ d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs à l'égard du Président,
- _ ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Président, personne physique ou morale.

Toutefois, s'il existe un Directeur Général désigné, il prend la succession du Président le temps de tout mettre en oeuvre pour que l'organe compétent désigne le plus vite possible un successeur.

S'il n'existe aucun Directeur Général désigné, et pour éviter une vacance, tout actionnaire peut faire le nécessaire pour que l'organe compétent désigne un successeur.

15.8 Président > Rémunération

Par défaut, le Président est supposé exercer ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, la décision de désignation peut fixer une rémunération, ou renvoyer à l'organe compétent qui la fixera dans un délai déterminé.

Le Président doit accepter sa rémunération, soit dans la décision de l'organe compétent, soit par écrit séparé.

La rémunération peut faire figurer une part fixe et une part variable, conditionnée à l'atteinte d'objectifs.

La rémunération peut faire figurer le bénéfice de « services » telles, par exemple, que des assurances ou l'affectation d'équipements.

Si l'organe compétent pour désigner le Président est le même que pour fixer la rémunération, celle-ci est indiquée dans la décision de désignation.

Même s'il exerce ses fonctions à titre gratuit, le Président a le droit au remboursement de tous les frais qu'il expose dans l'exercice de ses fonctions de gestion de la société.

Tous les ans, à l'occasion de la décision validant les comptes de l'exercice, l'organe compétent examine la question de la création ou de modification de la rémunération du Président.

L'organe compétent doit donner la possibilité au Président de soutenir devant lui une demande d'évolution de sa rémunération.

15.9 Président > Contrat de travail

Le Président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Si le Président est salarié, son contrat de travail est suspendu. La fin de ses fonctions ne s'analysant pas en un licenciement, à la fin de ses fonctions, il récupère son poste. Le cas échéant, la société peut engager une procédure de licenciement.

15.10 Président > Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à d'autres organes compétents.

15.11 Président > Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.12 Président > Désignation du premier président

A ce titre, le premier président de la société est : Madame Barbara DOBEK épouse GRAMAIN.

Demurant La Haie Pelerine 10 rue des Vignes 89100 Subigny.

Le premier président est nommé pour une durée indéterminée.

Présent, et intervenant aux présentes, le premier Président déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

15.13 Directeur général

Conformément à la loi, la désignation d'un Directeur général ne peut avoir lieu que s'il existe déjà un Président désigné. Cette désignation est une faculté, non une obligation. Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés.

Si plusieurs Directeurs Généraux sont désignés, le premier porte le titre de « Directeur Général », les suivants « Directeurs généraux délégués ». Cette différence n'a aucune conséquence sur leurs pouvoirs, droits et obligations.

15.14 Directeur général > Désignation

Le Directeur Général est désigné par l'**organe compétent**.

Le Directeur Général doit accepter sa désignation, soit dans la décision de l'**organe compétent**, soit par écrit séparé.

Le Directeur Général peut être actionnaire, ou non.

15.15 Directeur général > Désignation

Personne morale

Lorsque que le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si le Directeur Général est une personne morale, il demeure que cette dernière est désignée en considération de la personne physique qui la représente de manière permanente et qui a porté sa candidature. Tout changement de ce représentant entraîne la démission d'office du Directeur Général.

15.16 Directeur général > Fin des fonctions

Si rien n'est précisé dans la décision qui le désigne, le Président est désigné pour une durée illimitée.

Le Directeur Général est révoqué par l'**organe compétent**, sans qu'il soit requis de motif.

Le Directeur Général est révocable ad nutum.
La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de proposer un préavis de 1 mois à l'**organe compétent**, qui peut l'en dispenser.

La décision de l'**organe compétent** est discrétionnaire.

15.17 Directeur général > Directeur général > Rémunération

Par défaut, le Directeur Général est supposé exercer ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, la décision de désignation peut fixer une rémunération.

Le Directeur Général doit accepter sa rémunération, soit dans la décision de l'**organe compétent**, soit par écrit séparé.
La rémunération peut faire figurer une part fixe et une part variable, conditionnée à l'atteinte d'objectifs.
La rémunération peut faire figurer le bénéfice de « services » telles, par exemple, que des assurances ou l'affectation d'équipements.

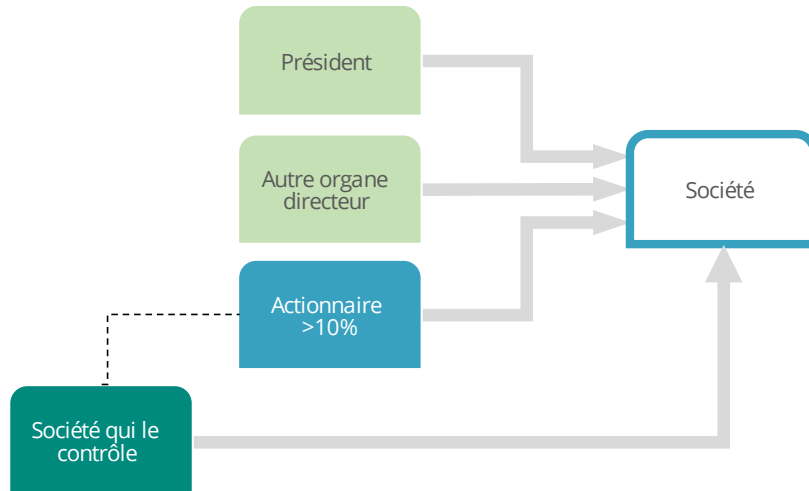
Même s'il exerce ses fonctions à titre gratuit, le Directeur Général a le droit au remboursement de tous les frais qu'il expose dans l'exercice de ses fonctions de gestion de la société.

15.18 Directeur général > Contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

16 Conventions réglementées et conventions interdites

16.1 Conventions réglementées > Personnes concernées



Conformément à la loi, toute convention intervenant entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit suivre la procédure des conventions réglementées.

Cette procédure s'applique aux conventions intervenues directement entre la Société et ces personnes, mais aussi aux conventions dont bénéficient ces personnes lorsqu'elles sont conclues indirectement, par personne interposée.

16.2 Conventions réglementées > Procédure > Information

Chaque actionnaire s'engage à informer le **Président** de la société par écrit quand il a connaissance qu'il a conclu une convention réglementée.

16.3 Conventions réglementées > Procédure > Rapport

Ainsi informé, en même temps qu'il rédige son rapport pour l'Assemblée Générale Annuelle validant les comptes de l'exercice, le Président rédige un rapport spécial les nouvelles conventions réglementées conclues pendant l'exercice écoulé et sur l'exécution des conventions réglementées en cours.

Il joint son rapport à son rapport de gestion et le présente au cours de l'Assemblée.

16.4 Conventions réglementées > Procédure > Validation

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport par une décision collective tel que

prévu au titre **Cartographie des principales décisions et des organes compétents**.

Il joint son rapport à son rapport de gestion et le présente au cours de l'Assemblée.

16.5 Conventions interdites

Conformément à la loi, les **organes directeurs** ont l'interdiction de conclure certaines conventions avec la société.

17 Commissaire aux comptes

17.1 CAC > Désignation obligatoire

Conformément à la loi, l'organe compétent désigne un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque cela est nécessaire.

Dans certaines conditions, la loi rend nécessaire pour la Société de disposer de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et de plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Même quand la pluralité n'est pas

requis, l'organe compétent peut décider d'en désigner plusieurs.

17.2 CAC > Désignation facultative

L'organe compétent peut aussi, de sa propre initiative, décider de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, alors même que cela n'est pas nécessaire au regard de la loi.

18 Décisions collectives : forme et convocation

18.1 Décisions collectives

Les décisions collectives sont les décisions que les actionnaires prennent sous de résolutions votées en assemblée générale.

Une même assemblée peut mélanger des résolutions relevant de décisions collectives différentes.

Celles-ci peuvent se tenir en présentiel, ou à distance au moyen d'un outil de visioconférence.

Pour une assemblée se déroulant à distance, la société doit proposer à ses actionnaires d'utiliser un outil non payant pour eux et qui permet la participation au moyen d'un simple lien hypertexte, sans nécessité la création d'un compte.

L'outil doit permettre de contrôler qui participe à la session (au moyen d'un mot de passe ou d'une salle d'attente virtuelle). Les actionnaires s'identifient par leur nom et leur prénom. Ils doivent allumer leur caméra et leur voix doit être audible.

18.3 Décisions collectives > Convocation > Information

La convocation contient les informations permettant aux actionnaires de participer.

Pour une réunion en présentiel : date, lieu et heure de l'assemblée.

Pour une réunion à distance : date, heure, lien permettant éventuellement, les raisons justifiant l'urgence.

La convocation contient l'indication de l'ordre du jour.

La convocation peut contenir les projets de résolutions qui seront soumises, mais ceci n'est pas une obligation : les résolutions peuvent être formulées ou reformulées en assemblée, tant qu'elles entrent dans le cadre de l'ordre du jour.

Pour chaque point d'ordre du jour, la convocation fournit tous les documents et informations dont les actionnaires ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Les documents et informations peuvent être mis à disposition par voie électronique, soit sous forme de pièces jointes attachées au courriel de convocation, si c'est par ce moyen que la convocation a été faite, soit sous forme de lien de téléchargement.

En cas de recours à un lien de téléchargement, le moyen technique choisi ne doit générer un lien unique correspondant à un ensemble de documents chargés en même temps. Cette solution ne doit pas permettre de modifier, retirer, ajouter, substituer un document à moins de générer un nouveau lien différent du précédent.

La convocation fournit une procuration et rappelle aux actionnaires qu'ils peuvent se faire représenter. Elle renvoie les actionnaires aux statuts s'agissant de la forme de la procuration et des éventuelles limitations en nombre de procurations confiées à un même actionnaire.

18.2 Décisions collectives > Convocation

tion

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe compétent.

La convocation doit être faite par écrit, par tout moyen de communication.

La convocation peut ainsi être faite par courriel.

La convocation doit être reçue par les actionnaires au moins 8 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Elle peut être reçue dans un délai plus court en cas d'urgence dûment justifiée dans la convocation.

18.4 Décisions collectives > Convocation > Vote par correspondance

L'**organe compétent** pour convoquer l'assemblée peut autoriser les actionnaires à par correspondance au moyen d'un formulaire qu'ils renvoient à la Société et qu'elle doit avoir reçu avant le début de l'assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas possible pour l'assemblée validant les comptes de l'exercice.

Cette possibilité emporte trois conséquences :

_ La première : en plus de l'ordre du jour, la convocation doit contenir le texte précis des résolutions qui seront soumises au vote.

_ La deuxième : contrairement aux cas où le vote par correspondance n'est pas permis, il n'est pas possible de retirer, d'ajouter ou de modifier ces résolutions en cours d'assemblée générale.

La rectification d'erreurs matérielles n'ayant aucune conséquence sur la portée de la résolution est possible.

Dans le cadre des questions diverses, des résolutions nouvelles peuvent être ajoutées, uniquement si elles ne modifient en rien la portée des résolutions éventuellement adoptées et qu'elles permettent de les mettre en

application. Toutefois, les votants par correspondance ne sont pas considérés comme votant pour ces résolutions dans la mesure où ils n'en ont pas eu connaissance.

_ La troisième : la convocation doit contenir un formulaire de vote à distance sous format papier ou électronique.

Ce formulaire répond aux mêmes exigences que celles prévues pour les sociétés anonymes.

18.5 Décisions collectives > Procuration

Tout actionnaire peut donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son descendant ou ascendant, afin qu'il le représente le jour de l'assemblée, pour toutes les résolutions qui seront votées ce jour.

L'actionnaire qui donne procuration est considéré voter dans le même sens que la personne qu'il a mandatée. Les éventuelles instructions de vote ne sont pas opposables à la société et le fait que le mandataire ne les ait éventuellement pas respectées n'affecte pas la validité des décisions prises, à charge pour le mandant d'engager éventuellement la responsabilité du mandaté.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de procurations qu'un actionnaire peut recevoir d'autres actionnaires.

19 Décisions collectives : déroulement des assemblées

19.1 Décisions collectives > Acte unanime d'actionnaires

N'importe quelle décision collective peut être prise sous la forme d'un acte signé par tous les actionnaires de la société.

L'acte unanime mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires.

Aucune irrégularité, notamment le défaut de convocation, ne peut être recevable à l'encontre de l'acte unanime.

Les actes unanimes sont conservés selon les mêmes modalités que les procès-verbaux d'assemblées.

_ Éventuellement : la circonstance que cet actionnaire participe via un vote par correspondance

_ La signature de l'actionnaire ou de son mandataire.

Quand l'assemblée est tenue par un moyen de visioconférence, la feuille de présence est remplie sous la responsabilité du Président de la société.

Dans ce cas, le procès-verbal devra faire mention des éventuelles difficultés techniques qui auront pu survenir pendant l'assemblée.

19.2 Décisions collectives > Déroulement > Feuille de présence

La feuille de présence est tenue à disposition de tous les actionnaires à leur arrivée.

Elle fait figurer, pour chaque actionnaire titulaire d'actions au jour de l'assemblée :

_ Le nom et le prénom de l'actionnaire

_ Le nombre d'actions de chaque catégorie qu'il détient

_ Éventuellement : le nom et le prénom du mandataire de cet actionnaire

19.3 Décisions collectives > Déroulement > Constat des quorums

Le Président fait le compte des voix présentes ou représentées et annonce quels types de décisions collectives peuvent être prises en fonction des différents quorums à atteindre pour chacune.

19.4 Décisions collectives > Déroulement > Président de séance

Quel que soit l'ordre du jour, la première résolution votée vise à désigner le président de séance.

Cette résolution est soumise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
Le procès-verbal en fait mention.
Le président de séance s'assure que tous les participants qui le souhaitent peuvent prendre la parole. Il peut toutefois appeler les intervenants à raccourcir leurs interventions afin d'assurer le bon déroulement de l'assemblée. Il peut ôter la parole en cas d'abus, suspendre l'assemblée voire l'interrompre, notamment en cas d'incident.
Il veille à ce que le procès-verbal restitue bien

Le président de séance peut désigner une personne de son choix qui aura la charge de prendre les notes sous la forme d'un projet de procès-verbal, ou rédiger le procès-verbal elle-même.

Cette personne est, le cas échéant, désignée comme le secrétaire de séance.
Le procès-verbal en fait mention.

19.5 Décisions collectives > Déroulement > Ouverture

Le président de séance ouvre l'assemblée. Il rappelle l'ordre du jour.

A compter de l'ouverture de l'assemblée, il n'est plus possible de s'inscrire sur la feuille de présence et de participer aux votes.
Le procès-verbal indique l'heure d'ouverture de l'assemblée.

19.6 Décisions collectives > Déroulement > Propos introductif

Le président de séance invite le Président à présenter ses observations aux actionnaires.

Il invite par ailleurs l'**organe compétent** qui a convoqué l'assemblée, s'il ne s'agit pas du **Président**, à présenter ses observations.

Les participants qui le souhaitent peuvent prendre la parole.

Le procès-verbal synthétise les informations communiquées et les échanges.

19.7 Décisions collectives > Déroulement > Propos préliminaire

Pour chaque point d'ordre du jour, le président de séance invite le Président à présenter ses observations aux actionnaires.

Le Président peut inviter toute personne à intervenir afin d'éclairer les actionnaires sur l'ordre du jour.

Il invite par ailleurs l'**organe compétent** qui a procédé à la convocation, s'il ne s'agit pas du Président, à présenter ses observations.
Le procès-verbal synthétise les informations communiquées.

Les participants qui le souhaitent peuvent prendre la parole.

Le président de séance assure la police des débats.
Le procès-verbal synthétise les échanges.

19.8 Décisions collectives > Déroulement > Formulation de résolutions

Une fois les échanges clos, le président de séance formule une ou plusieurs résolutions et précise, pour chacune, le type de décision collective dont elle relève. Il rappelle le type de décision collective dont la résolution relève et constate que les éventuelles conditions de quorum sont atteintes.

Chaque résolution doit s'inscrire dans le cadre de l'ordre du jour.
Chaque résolution proposée au vote est inscrite dans le procès-verbal qui peut faire mention du type de décision collective dont elle relève.

19.9 Décisions collectives > Déroulement > Vote des résolutions

Le président de séance soumet chaque résolution au vote.

Les participants peuvent voter pour, contre ou s'abstenir.

19.10 Décisions collectives > Déroulement > Constat de l'adoption des résolutions.

Le président de séance arrête le vote et annonce si la résolution est « adoptée » ou « rejetée ».

Le procès-verbal indique, sous la résolution, le nombre de voix « pour », « contre » ou « abstention », puis précise en conséquence si la résolution est « adoptée » ou « rejetée ». Seul le nombre de voix « pour » est pris en compte pour déterminer si une résolution est adoptée.

19.11 Décisions collectives > Déroulement > Questions diverses

Même s'il ne figure pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation, toute assemblée se termine par un point « questions diverses ». Les résolutions éventuellement soumises au vote dans ce cadre doivent porter sur des sujets sans grand impact pour la société.

19.12 Décisions collectives > Déroulement > Clôture

Une fois l'ordre du jour épuisé, le président de séance propose une ultime fois aux participants s'ils souhaitent prendre la parole. Puis il prononce la clôture de l'assemblée.

Le procès-verbal indique l'heure de clôture de l'assemblée. Une fois l'assemblée clôturée, aucune résolution ne peut plus être proposée au vote.

Le président de séance relit le procès-verbal, ou le projet de procès-verbal, et s'assure qu'il reflète bien la réalité des échanges et des résolutions votées. Il en signe une version imprimée.

S'agissant des informations et des échanges libres, le procès-verbal n'en fait pas la retranscription intégrale, il reflète l'essentiel de ce qu'il s'est passé et de ce qui s'est dit au cours de l'assemblée.

19.13 Décisions collectives > Déroulement > Préparation et communication du procès-verbal définitif

La Société a la charge d'établir le procès-verbal définitif à partir du projet signé en assemblée et de le communiquer aux actionnaires.

Tous les procès-verbaux définitifs indiquent la date et le lieu de l'assemblée, ou la circonstance que l'assemblée s'est tenue en visioconférence.

La communication se fait dans les meilleurs délais, par tout moyen, notamment courrier électronique.

19.14 Décisions collectives > Déroulement > Conservation des procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ils sont signés par le Président de la Société et par le président de séance, s'il s'agit d'une personne différente.

20 Comptes annuels et affectation du résultat

20.1 Comptes annuels > Assemblée générale annuelle

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée générale annuelle doit approuver les comptes annuels. Elle le fait par **décision collective** dans les conditions de majorité prévues au titre **Cartographie des décisions à prendre et des organes compétents**.

Cette assemblée doit nécessairement statuer sur :

- L'approbation du rapport de gestion (voir plus bas)
- L'approbation du rapport sur les conventions réglementées (voir plus bas)
- L'approbation du rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un (voir plus bas)
- L'approbation des comptes de l'exercice
- L'affectation du bénéfice distribuable s'il en existe un (voir plus bas)

20.2 Comptes annuels > Établissement

En vue de cette approbation, l'**organe compétent** établit les comptes annuels de l'exercice.

20.3 Comptes annuels > Rapport de gestion

En vue de cette approbation, le **Président** établit un rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

20.4 Comptes annuels > Rapport sur les conventions réglementées

En vue de cette approbation, le **Président** établit le rapport sur les conventions réglementées prévu au titre 1

- Conventions règlementées et conventions interdites.
- 20.5 Comptes annuels > Rapport du CAC
- En vue de cette approbation, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, établit son rapport.
- 20.6 Comptes annuels > Distribution de dividendes
- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'organe compétent décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 20.7 Comptes annuels > Distribution de dividendes > Paiement
- L'organe compétent, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

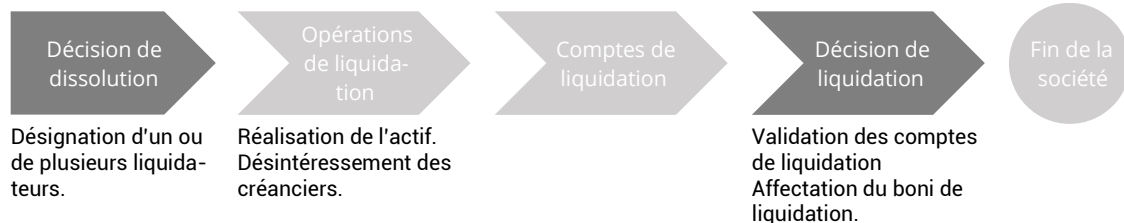
20.8 Comptes annuels > Affectation à un poste de réserves

L'organe compétent peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.9 Comptes annuels > Droit aux bénéfices

Pour les distributions mentionnées au présent titre, les droits aux bénéfices des actionnaires dépendent des droits attachés à chaque action tel que prévu au titre **Être actionnaire : les droits**.

21 Dissoudre et liquider la société



21.1 Liquidation > Décision de dissolution

À tout moment, l'organe compétent peut décider la dissolution anticipée de la société. Dans cette décision, il désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Conformément à la loi, la décision fait l'objet d'une formalité et le nom du ou des liquidateurs est publié. Le ou les liquidateurs tiennent lieu d'organes directeurs : ils représentent la société auprès des tiers.

21.2 Liquidation > Opérations de liquidation

Pendant la liquidation, conformément à la loi, le ou les liquidateurs doivent réaliser l'actif social et payer tous les créanciers sociaux.

Le Liquidateur peut toutefois continuer les affaires sociales en cours, voire, en engager de nouvelles, mais pour les seuls besoins de la liquidation.

21.3 Liquidation > Comptes de liquidation

A l'issue de la période de liquidation, le ou les liquidateurs préparent des comptes de liquidation qu'ils soumettent pour validation à l'organe compétent.

21.4 Liquidation > Décision de liquidation

L'organe compétent valide les comptes de liquidation. Après apurement du passif, s'il existe un produit net de liquidation, celui-ci est

consacré au remboursement du capital libéré non amorti des actions.

Si le produit net de liquidation ne permet de rembourser qu'une partie du capital libéré non amorti, chaque actionnaire en reçoit une partie proportionnelle à la fraction que ses actions représentent dans le capital.

Après remboursement du capital s'il existe un surplus, il est distribué entre les actionnaires en fonction du droit aux bénéfices auquel leurs actions leur donnent droit et qui est précisé au titre **Erreur ! Source du**

renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.

21.5 Transfert unilatéral de patrimoine

Conformément à la loi, si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

22 Gérer les différends

22.1 Différends > Conciliation obligatoire

En cas de désaccord persistant entre actionnaires, susceptible de nuire à l'intérêt social, les actionnaires concernés font intervenir un conciliateur.

Ce n'est qu'après avoir appliqué la procédure de conciliation, et au cas où l'avis du conciliateur ne serait pas ratifié, que chacun des actionnaires concernés pourra, au choix :

- _ Saisir les tribunaux compétents ;
- _ ou proposer à ses coactionnaires de racheter ses titres (dans les conditions précisées ci-dessous).

22.2 Différends > Conciliation obligatoire > Désignation du conciliateur

Le conciliateur est désigné...

- _ Prioritairement, d'un commun accord entre les actionnaires ;
- _ A défaut de commun accord, par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Les honoraires du conciliateur sont supportés par parts égales entre les actionnaires concernés par le différend, sauf s'il apparaît au conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'actionnaire (les actionnaires) de mauvaise foi supporterai(en)t le coût de la conciliation et le justifie dans sa décision.

22.3 Différends > Conciliation obligatoire > Avis

Le conciliateur entend les parties dans le respect du contradictoire et rend, dans un délai de 2 mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires concernés par le différend participent au vote.

22.4 Différends > Conciliation obligatoire > Avis ratifié

Si l'assemblée générale extraordinaire ratifie l'avis, la société est tenue de rechercher

auprès des parties l'exécution de ses préconisations, et les parties visées, d'y déférer.

L'avis ne peut contenir de préconisations qui iraient à l'encontre de règles d'ordre public.
En dehors de cette hypothèse, le fait pour un actionnaire de ne pas se soumettre à l'avis ratifié constitue un juste motif d'exclusion.

22.5 Différends > Conciliation obligatoire > Avis non ratifié > Procédure de rachat forcé

Si l'assemblée générale extraordinaire ne ratifie pas l'avis, chacun des actionnaires dispose de la possibilité :

- _ De saisir les tribunaux compétents à l'encontre des autres actionnaires concernés par le différend ;
- _ De proposer aux actionnaires et à la société de lui racheter toutes ses titres à un prix fixé par un expert.

L'expert dont il s'agit est celui prévu à l'article 1843-3 du Code civil.

La Société dispose d'un délai d'un mois pour accepter la proposition de rachat. Si elle ne l'accepte pas ou laisse expirer le délai, l'actionnaire peut provoquer le rachat forcé des titres de tous les autres actionnaires à un prix fixé par un expert.

L'expert dont il s'agit est celui prévu à l'article 1843-3 du Code civil.

Le rachat et le paiement du prix fixé par l'expert doivent intervenir dans le délai maximal d'un mois après le rapport de l'expert fixant le prix.

22.6 Différends > Tribunal compétent

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

23 Dispositions transitoires

23.1 Avant l'immatriculation > Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouie de la personnalité morale uniquement à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président requière l'immatriculation de la société dans les plus courts délais, et remplit toutes formalités nécessaires.

23.2 Avant l'immatriculation > Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux statuts de constitution. Cet état précise l'engagement qui résulte de chaque acte. Il doit être présenté aux actionnaires avant la signature des statuts.

23.3 Avant l'immatriculation > Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les actionnaires donnent mandat à Madame Barbara DOBEK épouse GRAMAIN

Date : 11/8/2022

Prénom et nom du signataire :

Frantz GRAMAIN

de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Immatriculer la société auprès du tribunal de commerce ;
- Souscrire toute assurance nécessaire à l'activité.
- Acquérir les biens et droits immobiliers sis la métairie rue des hauberts 89320 Noé référencés au cadastre 233 ZM ;
- Déposer tout permis de construire ou d'aménager des biens et droits immobiliers sis la métairie rue des hauberts 89320 Noé référencés au cadastre 233 ZM ;
- Engager les frais nécessaires à la constitution de la société.


23.4 Avant l'immatriculation > Frais


Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Date : 11/8/2022

Prénom et nom du signataire :

Barbara DOBEK

DocuSigned by:

 Signature 5BA2A0B7733A4A2...

DocuSigned by:

 Signature 6B53263A53074E9...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CONSTITUTION

- Dépôt d'un permis d'aménagement